Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale
10 avenue André Soulier
43000 Le Puy-en-Velay

Maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement paysager et de réfection des étanchéités couvrant le parking aérien et parvis sur entrée public

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

Marché n°2026-01MOE

Septembre 2026

Table des matières

CHAPITRE PREMIER – GÉNÉRALITÉS....4
ARTICLE 1ER OBJET DU MARCHÉ. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1.1 Objet du marché....4
1.2 Les parties au contrat....4
1.3 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux....4
1.4 Contenu des éléments de mission....5
1.5 Contrôle technique....5
1.6 Coordonnateur en matière de protection de la sécurité et protection des salariés....5
1.7 Mode de dévolution des travaux....6
1.8 Organisation des équipes et collaborateurs du Maître d'œuvre....6
1.9 Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants....6
ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....7
2.1. Pièces particulières :....7
2.2. Pièces générales :....7
ARTICLE 3 TVA....7
CHAPITRE II - PRIX ET RÈGLEMENTS DES COMPTES....7
ARTICLE 4 FORFAIT DE RÉMUNÉRATION....7
4.1. Fixation du forfait définitif de rémunération....7
4.2. Dispositions diverses....8
4.3 Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen....8
ARTICLE 5 – PRIX....9
5.1. Forme du prix....9
5.2. Mois d'établissement du prix du marché....9
5.3. Actualisation du prix ferme....9
ARTICLE 6 RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE....9
6.1 Avance....9
6.2- Acomptes....10
6.3 Rémunérations des prestations....11
6.4. Solde....12
6.5. Délais de paiement....14
6.6 Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement....15
CHAPITRE III – DÉLAIS - PÉNALITÉS POUR RETARD....15
ARTICLE 7 –DELAIS- PENALITES GENERALES....15
7.1 Pénalités pour absence à une réunion....15
7.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée....15
ARTICLE 8 DÉLAIS - PÉNALITÉS PHASE « ÉTUDES » ET DOE....15
8.1. Etablissement des documents d'études....15
8.2. Réception des documents d'études....16
ARTICLE 9- PHASE « TRAVAUX »....18
9.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs....18
9.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur....19
9.3 Instruction des mémoires de réclamation....20
9.4 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception....20
9.5 Période de garantie de parfait achèvement....20
CHAPITRE IV - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX....21
ARTICLE 10 COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX....21
ARTICLE 11 CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT....22
ARTICLE 12 TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX....22
ARTICLE 13 SEUIL DE TOLÉRANCE....22

ARTICLE 14 COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX....22
CHAPITRE V - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX....23
ARTICLE 15 COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX....23
ARTICLE 16 CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX....23
ARTICLE 17 TAUX DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX....23
ARTICLE 18 SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX....23
ARTICLE 19 COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE....24
ARTICLE 20 PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE....24
ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE....24
CHAPITRE VI - RÉSILIATION DU MARCHÉ- CLAUSES DIVERSES....25
ARTICLE 22 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL....25
ARTICLE 23 SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX....25
ARTICLE 24 ACHÈVEMENT DE LA MISSION....25
ARTICLE 25 RÉSILIATION DU MARCHÉ....26
25.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage....26
25.2 Résiliation pour faute du Maître d'Œuvre....26
25.3 Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel....27
25.4 Complément au chapitre VI du CCAG – MOE....27
ARTICLE 26 – CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE....27
ARTICLE 27 – OBLIGATION DE CONSEIL....28
ARTICLE 28 - ASSURANCES....28
ARTICLE 29- ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION....29
ARTICLE 30 DÉROGATIONS AU CCAG-MOE....29

CHAPITRE PREMIER – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1ER OBJET DU MARCHÉ. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des clauses administratives particulières est **un marché de maîtrise d'œuvre (études et direction des travaux) passé pour la réalisation de *travaux d'aménagement paysager et de réfection des étanchéités couvrant le parking aérien et parvis sur entrée public***
Les travaux seront réalisés en site occupé

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique -Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18

1.2 Les parties au contrat

Les parties contractantes sont

D'une part, l' *Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale* maître de l'ouvrage, située au *10 avenue André Soulier 43000 Le Puy-en-Velay* , ci-après, désignée par le terme « l'organisme » et représentée par le Directeur de l'Union également directeur de la CAF 43, Mr Olivier POTUS

Et d'autre part, le prestataire dont l'acte d'engagement a été accepté, dénommé ci-après, « le maître d'œuvre ».
Les caractéristiques du titulaire du marché sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,
Le comptable assignataire des paiements est M. le Directeur Comptable et Financier de la caisse d'Allocations Familiales

La personne habilitée à donner les informations prévues à l'article R2190-60 du code de la commande publique : le directeur de la Caisse d'Allocations familiales ou son représentant.

1.3 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment :

- Réutilisation ou réhabilitation

1.4 Contenu des éléments de mission

La mission de maitrise d'œuvre sera exercée conformément aux missions de maîtrise d'œuvre définies aux articles L 2431-1 à 3 et R 2431-1 à 3 du code de la commande publique.
Le contenu des éléments de mission constituant la mission confiée au maître d'œuvre, sera en tout point conforme aux missions définies aux articles R 2431-4 à 23 du code de la commande publique
Eléments de mission de base *:* - Réhabilitation ou réutilisation

- ✓ **DIA puis APS**
- ✓ **APD**
- ✓ **PRO avec mission DQD**
- ✓ **ACT**
- ✓ **EXE limitée au VISA**
- ✓ **DET**
- ✓ **AOR**

Et les missions complémentaires
-OPC

1.5 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant la mission suivante : LP, LE, SEI, Hand.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.6 Coordonnateur en matière de protection de la sécurité et protection des salariés

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application du 26 décembre 1994 et du 4 mai 1995.

L'opération relève de la catégorie 2 conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.
Dans le cadre de son marché, le maître d'œuvre doit fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur est soumis au maître de l'ouvrage.

1.7 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

1.8 Organisation des équipes et collaborateurs du Maître d'œuvre

La collaboration de spécialistes peut être requise par le Maître d'ouvrage dans le cadre des obligations définies par le présent marché. Ces spécialistes payés par le Maître d'œuvre sont soumis à l'agrément du Maître d'ouvrage et interviennent en qualité de consultants.

Le Maître d'œuvre désignera ses collaborateurs concourant aux études en présentant leurs curriculums vitae dans le mémoire justificatif.
Si, au cours du marché, le Maître d'œuvre décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du Maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références. Le Maître d'ouvrage peut également récuser directement certains collaborateurs ; dans ce cas, le Maître d'œuvre s'engage à remplacer les collaborateurs récusés.

1.9 Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.
Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières :

- ✓ L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- ✓ Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ✓ Le programme fonctionnel et technique
- ✓ Le mémoire du candidat dans ses dispositions relatives aux procédés utilisés et l'organisation mise en place.

2.2. Pièces générales :

- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG – MOE) approuvé par l'arrêté n°0078 du 30 mars 2021
- ✓ Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 la norme Afnor NF P03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
- ✓ Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) pour travaux de génie civil approuvé par l'arrêté du 30 mai 2012 ;
- ✓ L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale,
- ✓ Le code de la commande publique.

ARTICLE 3 TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

CHAPITRE II - PRIX ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

ARTICLE 4 FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

4.1. Fixation du forfait définitif de rémunération

- ✓ Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel est établi.
- ✓ Le coût prévisionnel tel qu'il est défini à l'article 9 du présent CCAP est proposé par le maître d'œuvre après études d'APD.

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée à l'acte d'engagement, si le coût n'est pas encore connu.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique.

Si le coût prévisionnel proposé est égal à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, la notification de la décision de réception par le maître de l'ouvrage de l'élément APD vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif.
Si le coût prévisionnel proposé n'est pas égal à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux, l'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel tel que prévu à l'article 9, fixe également le forfait de rémunération.

4.2. Dispositions diverses

Ce forfait pour la mission de base est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.
Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.
Le coût prévisionnel est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 des études figurant à l'acte d'engagement.

4.3 Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique par avenant et en appliquant la clause de réexamen détaillée dans le présent article.

Lors de la fixation du forfait définitif, il est important de faire figurer dans l'avenant et de prendre en compte dans le calcul du Coût Prévisionnel des Travaux (le CPT), l'ensemble des plus-values et options complémentaires non prévues au programme, qui ont été intégrées au cours des phases DIA, APS et APD à la demande du maitre d'ouvrage. L'ensemble de ces calculs doit être réalisé en HT.

Le forfait définitif de rémunération ainsi arrêté s'appliquera uniquement aux missions restant à effectuer après l'APD.
Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'APD et à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux est définitif.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1. Forme du prix

Le prix est ferme, non révisable.

5.2. Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Études) fixé dans l'acte d'engagement.

5.3. Actualisation du prix ferme

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date (ou le mois) d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.
Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :

$$C1 = Im - 3 / I0$$

dans laquelle :
I0 : Index ingénierie du mois m0 Etudes (mois d'établissement du prix).
Im – 3 : Index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois « m » contractuel de commencement des études.
Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché.

ARTICLE 6 RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1 Avance

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre, titulaire du présent marché dans l'acte d'engagement, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT en application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.
Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En application de l'article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique :

 - Le taux de l'avance est fixé à 30% en application de l'article A.11.1 du CCAG-MOE

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :

 - à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 50 % du montant initial TTC du marché**.** Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

6.2- Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

6.2.1. Pour l'établissement des documents d'études suivants : DIAG, APS, APD, PRO

Les prestations incluses dans l'élément ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 7.2.3. du présent CCAP.

6.2.2. Pour l'exécution EXE

Les prestations feront l'objet d'un règlement au prorata de l'avancement de la mission.

6.2.3. Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- ✓ Après remise des enveloppes contenant les offres : 60 % ;
- ✓ Après notification aux entreprises par le maître d'œuvre du ou des marchés de travaux : 40.%.

6.2.4. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)- mission OPC

a) Elément DET (direction des travaux) - mission OPC : Les prestations incluses dans l'élément de mission DET et OPC sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %
- À la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15 %

b) Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement).

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 30 % ;
2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) : 40 % ;
3. à l'achèvement des levées de réserves : 20 % ;
4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévus à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 10 %.

6.2.5 Pour l'exécution des missions complémentaires

Les missions d'assistance complémentaire seront réglées au fur et à mesure de l'avancement des prestations correspondantes.

6.3 Rémunérations des prestations

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.
Les acomptes relatifs à l'élément APS, seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant dans le présent marché.

Remise de la demande de paiement
Par dérogation à l'article 11.10 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre peut transmettre les demandes de paiements :

- Par le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr

Par application de l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des acomptes du marché se fait par des acomptes mensuels. Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

Conformément aux articles 11.3 à 11.5 du CCAG MOE La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- Le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- Le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et selon les modalités particulières définies aux articles 5.2.1 à 8 et 5.3.

Par application de l'article 11.6. du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au maître d'œuvre.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

6.4. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.4.1. Projet de Décompte final et Décompte Final

Par application de l'article 11.7 et suivants du CCAG-MOE, le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre est lié par les indications figurant sur le décompte final.

Le décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
b) la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent CCAP ;
c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
d) la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste (a) diminué des postes (b) et (c) ci-dessus.
Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.4.2. Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

a) le décompte final ci-dessus ;
b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
d) l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
e) l'incidence de la TVA ;
f) l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes(c), (d) et (e) ci-dessus
g) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.
Le décompte général devient définitif après acceptation par le maître d'œuvre.
Si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le maître d'œuvre au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet du litige ou de la réclamation.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Conformément à l'article 11.8.3, si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le maître d'œuvre, il devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, il est fait application du CCAG-MOE. En cas de désaccord, ce dernier est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

6.5. Délais de paiement

Le paiement des acomptes et du solde intervient dans les conditions suivantes :

- ✓ Le paiement des acomptes et du solde doit avoir lieu dans un délai de 30 jours comptés à partir de la réception de la demande du titulaire accompagnée des justifications conformément aux dispositions des articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.
Si le pouvoir adjudicateur est empêché du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants de procéder à une opération nécessaire au paiement, le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui sont réclamées.

La suspension du délai ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi au titulaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, télécopie ou tout autre moyen de garantir une date certaine, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire ou à ses sous-traitants, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.
Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de réception par le titulaire de cette information.
Elle prend fin au jour de réception par le pouvoir adjudicateur de la totalité des justifications demandées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

À compter de la réception des justifications demandées, un nouveau délai global de 30 jours est ouvert.

En cas de retard de paiement d'une facture régulièrement établie, le prestataire bénéficie de plein droit d'une indemnité forfaitaire de 30 € et du versement d'intérêts moratoires, calculés sur le taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points.

6.6 Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement

Il est fait application de l'article 12.1 du CCAG.MOE. En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

CHAPITRE III – DÉLAIS - PÉNALITÉS POUR RETARD

Concernant l'ensemble des pénalités consacrées dans le présent CCAP aux articles 6, 7 et 8, il est dérogé aux articles 16.2 à 16.2.4 du CCAG-MOE.

ARTICLE 7 –DELAIS- PENALITES GENERALES

7.1 Pénalités pour absence à une réunion

Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué est pénalisée. Les pénalités sont de 200 € HT par absence. Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées.

Tout retard dans la diffusion de compte-rendu de réunion au-delà de deux jours calendaires à compter de la date de la réunion est pénalisé. Les pénalités sont de 30 € HT par jour.
L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux réunions des phases études et travaux y compris aux réunions hebdomadaires de chantier.

7.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée

Le titulaire dispose d'un délai de sept jours pour procéder au remplacement d'un membre dont le nom est mentionné dans l'offre, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation. En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il est appliqué au titulaire une pénalité de 100 € HT par jour calendaire à partir du premier jour de retard et jusqu'à la résiliation du marché.

ARTICLE 8 DÉLAIS - PÉNALITÉS PHASE « ÉTUDES » ET DOE

8.1. Etablissement des documents d'études

8.1.1. Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

1er élément :
- DIA, APS : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché.

Les éléments ou parties d'éléments suivants :

- APD, PRO, EXE, DCE : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- DOE date de réception des travaux.

8.1.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des documents d'études suivants :

- ✓ DIA- puis APS : 7 jours
- ✓ calendaires
- ✓ APD : 7 jours calendaires
- ✓ PRO : 7 jours calendaires
- ✓ DCE : 7 jours calendaires

DOE : 7 jours calendaires

le maître d'œuvre subit sur ses créances une pénalité dont le montant par jour de retard (dimanche et jours fériés compris) est de 50 €.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant.
Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

8.2. Réception des documents d'études

8.2.1. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE Le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés. L'information peut être transmise par mel ou actée dans un compte-rendu de réunion.

8.2.2. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le support de transmission et le nombre d'exemplaires à fournir.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Documents	*Supports*
DIA , APS	Un numérique
APD	4 En Format papier et un numérique plan en pdf et dwg
PRO	1 en format papier et un numérique
DCE	1 en format papier et 2 numérique
ACT	un numérique
DOE	2 papiers et 2 numériques Plans en pdf et dwg

Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, le maître d'œuvre doit :

- ✓ Tenir compte de ces observations dans l'élaboration du projet, lorsqu'il s'agit du dossier d'études d'avant-projet,

- ✓ À l'issue de chaque phase de l'APS à la phase ACT, le maître d'ouvrage transmettra ses remarques et observations à l'équipe de Maîtrise d'œuvre qui aura à charge de les intégrer :
 - soit à la phase suivante lorsque celles-ci sont assorties d'un avis de lancement de la phase suivante,
 - soit, sans avis de lancement de la phase suivante, dans une version mise à jour du dossier dans un délai de 15 jours ouvrés.

- ✓ Remettre dans un délai de 30 jours ouvrables les dossiers rectifiés pour le dossier de consultation des entreprises comprenant les études de projet et d'exécution. En cas de non-respect de ce délai, les pénalités déterminées ci-dessus seront appliquées.

8.2.3 Délais

La décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

- ✓ DIA puis APS : 15
- ✓ jours
- ✓ APD : 30 jours
- ✓ PRO : 15 jours

DCE : 15 jours

Délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 9- PHASE « TRAVAUX »

Les articles suivants dérogent à l'article 16 du CCAG-MOE.

9.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1.9 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.
Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

9.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 8 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

9.1.2. Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 5‰ du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

9.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final transmis par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.3 du CCAG Travaux. Dès qu'il a accepté ou vérifié le projet de décompte final, celui-ci devient le décompte final.
Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, conformément à l'article 12.4.1 du CCAG Travaux.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2.

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient le décompte général.

9.2.1. Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final, l'établissement et la transmission au maître d'ouvrage du décompte général est fixé à 15 jours à compter de la date de l'avis de réception postal du document ou du récépissé de remise.

9.2.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 5 ‰ du montant du décompte général.
Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.
À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

9.3 Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction par le maître d'œuvre d'un mémoire de réclamation émis par l'entrepreneur est de 15 jours calendaire à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 200 € H.T.

9.4 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du CCAG Travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux traités par lots séparés après que l'entreprise chargée de l'organisation collective et matérielle du chantier aura avisé simultanément le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de cet achèvement.
Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 20 jour calendaire à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis pour procéder aux opérations préalables à la réception en présence des entrepreneurs dûment convoqués et de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.
Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et propre à chaque contrat de travaux.
Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 5 jour calendaire à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception pour faire connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur la réception.
Si les délais fixés aux articles 41 à 43 du CCAG Travaux ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 200 € H.T.
Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur.

9.5 Période de garantie de parfait achèvement

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre disposera d'un délai qui lui sera notifié par ordre de service accepté sans réserve.

Une pénalité de 200 € H.T par jour est applicable en cas de retard dans la remise du rapport d'examen de ces désordres.

CHAPITRE IV - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

ARTICLE 10 COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage attache une grande importance à ce que le coût des travaux et prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe financière affectée à ces travaux.

Le Maître d'Œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux à l'issue de l'exécution des études d'avant-projet définitif (APD).
Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- ✓ Du forfait de rémunération ;
- ✓ Des dépenses de libération d'emprise ;
- ✓ Des frais éventuels de contrôle technique ;
- ✓ De la prime éventuelle de l'assurance "Dommages ouvrage" ;
- ✓ De tous les frais techniques.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

Le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sont fixés par avenant dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son APD, serait supérieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travails fixés dans l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage a le choix entre les deux possibilités suivantes :

- Il peut refuser de réceptionner les prestations et demander au titulaire, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle. Si le titulaire ne trouve pas de solution pour faire entrer son coût prévisionnel des travaux dans l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le pouvoir adjudicateur, sans remettre en cause le projet, il pourrait être considéré comme défaillant et le présent marché public peut être résilié en application de l'article 27 du présent CCAP.
- Il peut accepter de réceptionner les prestations du titulaire et l'augmentation du coût prévisionnel des travaux. La fixation du forfait définitif de rémunération se fera par avenant, dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCAP.

ARTICLE 11 CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Études) fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

ARTICLE 13 SEUIL DE TOLÉRANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.
L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 14 COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût (coût de référence) des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) ou TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois m0 études du marché de maîtrise d'œuvre et au mois mO de l'offre ou des offres ci-dessus.
Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage qui ne disposerait pas des crédits budgétaires pour le financer peut déclarer l'appel d'offres infructueux.
Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.
Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 21 jours suivant la demande.
Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

CHAPITRE V - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

ARTICLE 15 COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.
Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 16 CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marché(s) de travaux.

ARTICLE 17 TAUX DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3 %

ARTICLE 18 SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

ARTICLE 19 COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

ARTICLE 20 PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE , Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération figurant dans l'acte d'engagement multiplié par 2.
Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur en deux exemplaires. Celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- ✓ à la notification de la date de commencement des travaux ;
- ✓ à une modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- ✓ à une interruption ou ajournement des travaux ;
- ✓ à une modification de la masse de travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- ✓ au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- ✓ à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître de l'ouvrage.
- ✓ et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Une copie des ordres de service doit être remise au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité financière du maître d'œuvre pourra être recherchée.

CHAPITRE VI - RÉSILIATION DU MARCHÉ- CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 22 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 23 SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Par ailleurs, il doit également la mission d'Ordonnancement, pilotage et contrôle.
A ce titre, pendant la période d'exécution des travaux, il veille au respect du cadre d'organisation défini en phase de préparation, il met à jour la planification, il coordonne l'ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et diffuse leurs comptes rendus.
Il a en charge le respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper des retards. Il est rappelé que la fin des travaux est souhaitée pour le 4ème trimestre 2026

Pendant la phase d'assistance aux opérations de réception, il établit la planification des opérations de réception, il coordonne et pilote ces opérations, il pointe l'avancement des levées de réserves.

ARTICLE 24 ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.
L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 25 RÉSILIATION DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la

résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE, avec les précisions suivantes :

25.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE.
La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.
Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'Oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE est fixé à 5%.

25.2 Résiliation pour faute du Maître d'Œuvre

Il est fait application de l'article 30.1 du CCAG-MOE. Le délai de mise en demeure prévu à l'article 30.2 du CCAG-MOE et qui sera accordé au Maître d'œuvre, est de 15 jours calendaires. Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché pourra être résilié aux torts de celui-ci par le pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.
La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.
Conformément à l'article 34.4 du CCAG-MOE, en cas d'exécution aux frais et risques, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

25.3 Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel

Dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du coût prévisionnel assorti du taux de tolérance visé à l'article 11 du présent contrat, le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage selon les conditions définies à l'article 25-2 du présent article. Il en est de même, dans le cas d'un marché déclaré infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

25.4 Complément au chapitre VI du CCAG – MOE

En complément du chapitre VI du CCAG – MOE et compte tenu des objectifs du maître d'ouvrage visant à respecter les coûts et les délais, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre fin à la mission du maître d'œuvre s'il y a un dépassement, exclusivement imputable à celui-ci, du délai global supérieur à 6 mois était constaté par rapport au calendrier. Les conditions financières de la résiliation seraient identiques à celles visées à l'article 25.2 du présent CCAP.

ARTICLE 26 – CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE

Il est fait application des dispositions de l'article 5 du CCAG MOE relatives à la confidentialité des données.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.
Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).
Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.
Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations

prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.
Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

ARTICLE 27 – OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

ARTICLE 28 - ASSURANCES

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale. Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

De plus, le maître d'œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.
Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-MOE sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour la rénovation et le réaménagement de l'accueil

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.
Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.
Par dérogation à l'article 19 du CCAG-MOE, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

ARTICLE 29- ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

En complément des situations prévues à l'article 25 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission définis à l'article 1.6 du présent CCAP.
La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. Dans cette situation, il sera fait application des modalités de résiliation prévues aux articles 32 pour le décompte de résiliation et 33 du CCAG-MOE pour la remise des prestations.

ARTICLE 30 DÉROGATIONS AU CCAG-MOE

Article du CCAP-MOE	Article du CCAP	Objet de la dérogation
4.1	2	Hiérarchie pièces contractuelles
11.10	6.3	Transmission demande de paiement
16.2	8.1	Pénalités
20.4.2	8.2.1	Présentation document d'études
32.5	25	Résiliation
9.2 et 19	28	Assurances

Articles du CCAG-TRAVAUX	Article du CCAP	Objet
55.1.2	8.4	Instruction mémoire